

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 17.066

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 10 avril, à 18 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 4 avril 2017

DATE D'AFFICHAGE

Le 4 avril 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Annie CHABANEAU représentée par M. Alain LARRAIN
M. Yannick PAVON représenté par Mme Marie-Noëlle PELTIER
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY
Mme Nancy LEFÈBVRE représentée
par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Alain LARRAIN, M. René-Luc CHABASSE
Mme Alexandra COUDIGNAC

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Mme Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN
ATLANTIQUE (CARA) RELATIVE AU SCHÉMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR
DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : 2 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et de l'arrêté préfectoral n° 16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire a défini l'intérêt de la compétence action sociale, en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement. Ce schéma se décline à partir de deux orientations politiques :

- d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles,
- et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Ce schéma doit participer fortement à l'attractivité du territoire.

La convention à intervenir entre la commune et la CARA a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière apportée par la CARA à la commune. Cette convention a deux objectifs :

- l'accompagnement et le soutien à la parentalité,
- la mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

Ainsi, la CARA souhaite que la commune développe :

Au niveau de l'accompagnement et le soutien à la parentalité :

- l'accès des familles à l'information concernant l'accueil et l'animation des 0-18 ans,
- la participation à l'amélioration de la qualité de l'offre de service de l'accueil et de l'animation,
- la complémentarité des solutions d'accueil.

Au niveau de la mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse :

- l'information et le conseil en direction des jeunes,
- l'organisation de rencontres et d'échanges avec les jeunes,
- le soutien aux initiatives et aux projets de jeunes,
- le développement d'actions en partenariat avec le Bureau Information Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), relative au schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 avril 2017

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

**MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
- CONVENTION D'OBJECTIFS -**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIREN 241 700 640 - représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, agissant en vertu de la délibération n° CC-170130-G1 du conseil communautaire du 30 janvier 2017, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de ROYAN, dont la Mairie est située 80, avenue de Pontailac – 17200 ROYAN - N° SIREN 211 703 061, représentée par son Maire, Monsieur Didier QUENTIN, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...10 AVR. 2017....., dénommée ci-après « COMMUNE », exécutoire le 12 avril 2017, compte tenu des formalités légales, (DCM n° 17.066)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la loi NOTRe et vu l'arrêté préfectoral n° 16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la CARA à compter du 1^{er} janvier 2017, il est inscrit notamment, au titre des compétences optionnelles, « l'action sociale ».

Par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Ce schéma doit participer fortement à l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, la CARA souhaite impliquer fortement les communes et EPCI de son territoire pour mettre en place ce schéma.

Aussi, la COMMUNE a sollicité par courrier du 3 novembre 2016 une aide financière auprès du président de la CARA.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière apportée par la CARA à la COMMUNE.

Cette convention a deux objectifs :

- L'accompagnement et le soutien à la parentalité,
- La mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

Ainsi, la CARA souhaite que la COMMUNE développe :

Au niveau de l'accompagnement et le soutien à la parentalité :

- L'accès des familles à l'information concernant l'accueil et l'animation des 0-18 ans,
- La participation à l'amélioration de la qualité de l'offre de service de l'accueil et de l'animation,
- La complémentarité des solutions d'accueil.

Au niveau de la mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse :

- L'information et le conseil en direction des jeunes,
- L'organisation de rencontres et d'échanges avec les jeunes,
- Le soutien aux initiatives et aux projets de jeunes,
- Le développement d'actions en partenariat avec le Bureau Information Jeunesse.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. Pièces justificatives :

La COMMUNE s'engage à adresser, après la signature de la présente convention, et au plus tard fin juin, le descriptif des actions que la COMMUNE doit mettre en œuvre pour 2017 et son implication à la mise en place du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

3.2. Évaluation : respect des objectifs définis par la CARA :

La COMMUNE s'engage :

- à respecter les objectifs généraux visés à l'article 1 et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mettre en place le programme d'actions défini dans ce même article,
- à participer aux évaluations intermédiaires organisées par le service politique de la ville,
- à établir, par écrit, le bilan des actions sous la forme définie par le service politique de la ville,
- à participer à l'évolution et au développement du schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA alloue une aide financière à la COMMUNE, validée par le conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2017, pour :

- L'accompagnement et le soutien à la parentalité 67 000 €
- La mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse 18 700 €

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un acompte de 60 % à partir de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,
- le solde de 40 % dans le courant du dernier trimestre 2017, à réception du bilan écrit visé à l'article 3.2. de la présente convention.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneau, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA CARA

À l'issue de la convention, la CARA contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3.2. ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de l'aide, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARA et la COMMUNE. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en deux exemplaires,

Le député-maire de la commune de Royan,



Didier QUENTIN

Didier Quentin

À ROYAN, le 14 AVR. 2017

Le président de la communauté
d'agglomération Royan atlantique,

Jean-Pierre Tallieu

Jean-Pierre TALLIEU

